



DÉMARCHES RH - DÉBUT DE MANDATURE :

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

(articles L. 2122-19, R. 2122-8 & R. 2122-10 du CGCT)

En application de l'article L. 2122-19, le maire peut également donner, par arrêté, délégation de signature aux agents occupant les emplois fonctionnels de directeur général des services de la commune (communes de plus de 2 000 habitants), de directeur général adjoint (communes de plus de 10 000 habitants), ainsi que de directeur général des services techniques (communes de plus de 40 000 habitants) et de directeur des services techniques (communes de plus de 10 000 habitants), aux responsables de services communaux. Pour ces agents territoriaux, la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature. En tout état de cause, en vertu des principes applicables à toute délégation, elle ne peut avoir un caractère général et doit porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante.

Les dispositions réglementaires plus restrictives, qui figurent aux articles R. 2122-8 et R. 2122-10, énumèrent les opérations qui peuvent faire l'objet d'une délégation de signature au profit de certains agents.

Le code de l'urbanisme autorise par ailleurs le maire à déléguer sa signature à des agents pour l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou de démolir...) en application de l'article L. 423-1.

Il est en outre possible que, dans la phase d'exécution des décisions prises dans le cadre d'une délégation du conseil municipal (voir ci-dessus), le maire, en tant qu'organe exécutif, donne délégation de signature soit à des élus, soit à des fonctionnaires, comme l'y autorisent les articles L. 2122-18 et L. 2122-19.

RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES : SAISINE DU COMITÉ TECHNIQUE

⇒ Rappel : Le comité technique (CT) est une instance devant être consultée sur des questions relatives à l'organisation collective des services, ainsi qu'à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, **avant l'adoption de la délibération ou la prise de décision de l'autorité territoriale.**

⇒ Un CT est obligatoirement créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- dans chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés de moins de 50 agents.

⇒ Composition :

Le CT est composé de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics d'une part, et de représentants élus du personnel d'autre part. Le nombre de représentants dans ces deux catégories n'est pas forcément égal. Le nombre de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics ne peut cependant être supérieur à celui des représentants du personnel.

Dans le cadre du récent renouvellement des assemblées délibérantes, nous vous invitons à saisir le comité technique départemental (collectivité ou établissement public de moins de 50 agents) ou comité technique local (collectivité ou établissement public de plus de 50 agents) pour les ratios promus-promouvables :

=> Détermination des taux de promotion d'avancement de grade dans la structure concernée.

=> A toutes fins utiles, nous vous rappelons que la prochaine réunion de l'instance consultative aura lieu le mercredi 14 octobre 2020. Date limite d'envoi des dossiers au CDG12 fixée au vendredi 23 septembre 2020.